



Ligne directrice de vote

pour l'exercice des droits de vote et de participation dans les sociétés anonymes suisses

Novembre 2018

Table des matières

1	Champ d'application	3
2	Informations générales sur l'exercice des droits de vote et de participation	3
2.1	Vote par procuration institutionnelle.....	3
2.2	Recommandations de vote.....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
2.3	Convocation d'Assemblées Générales Extraordinaires.....	3
2.4	Présentation de demandes de points à l'ordre du jour.....	3
2.5	Propositions à l'Assemblée Générale des actionnaires.....	3
3	Rapports, documentation	3
4	Principes de décision	3
4.1	Position de base.....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
4.2	Approbation du rapport de gestion.....	3
4.3	Approbation des états financiers annuels consolidés.....	4
4.4	Approbation du rapport de rémunération.....	4
4.5	Décharge des organes.....	5
4.6	Affectation du bénéfice au bilan et fixation du dividende.....	6
4.7	Élection des membres du Conseil d'administration.....	6
4.7.1	Évaluation générale.....	6
4.7.2	Indépendance du Conseil d'administration.....	7
4.7.3	Taille du Conseil d'administration.....	8
4.8	Votes sur les rémunérations.....	8
4.9	Élection du Président du Conseil d'administration.....	9
4.10	Élection des membres du comité de rémunération.....	9
4.11	Élection du représentant indépendant.....	9
4.12	Élection de l'organe de révision.....	10
4.13	Augmentation ou réduction de capital.....	10
4.14	Modifications et compléments aux statuts.....	10
4.14.1	Composition et organisation du Conseil d'administration.....	11
4.14.2	Détermination et approbation de la rémunération.....	11
4.14.3	Participation et droits de vote.....	13
4.14.4	Responsabilité sociale de l'entreprise.....	13
4.14.5	Autres dispositions statutaires.....	14
4.15	Fusions, rachats, radiations et autres opérations sur titres.....	14
4.16	Motions des actionnaires.....	14
4.17	Amendements et points non annoncés à l'ordre du jour.....	14

Préambule

zRating offre des services aux actionnaires pour plus de 170 entreprises publiques suisses. Tous les services sont offerts en ligne. La présente instruction de vote sert de référence faisant autorité pour l'exercice des droits de vote et de participation. Pour ce faire, zRating se base sur les principes d'une gestion correcte de l'entreprise, en tenant compte des fondements juridiques, de la révision permanente du droit des sociétés anonymes, des instruments d'autorégulation (p. ex. le "Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise") et en particulier le système de notation "zRating", qui s'appuie sur sa propre base de données et notre catalogue de critères ("In-House Research"). zRating agit en toute indépendance et n'agit ni en tant que gestionnaire de fonds, ni en tant que conseiller en gouvernance d'entreprise pour les entreprises. Nous ne sommes donc pas exposés à des conflits d'intérêts. Le comportement de vote spécifique ainsi que la présente ligne directrice de vote est mis à la disposition du public sur le site Web.

1 Champ d'application

Cette directive de vote s'applique aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes suisses cotées en bourse.

2 Informations générales sur l'exercice des droits de vote et de participation

2.1 Vote par procuration institutionnelle

La présence physique aux assemblées générales est généralement peu répandue. Dans ce sens, le représentant indépendant est nommé pour agir en tant que mandataire. Les instructions peuvent lui être communiquées par écrit ou par voie électronique.

2.2 Recommandations de vote

En règle générale, les motions proposées par le Conseil d'administration sont votées soit par " Oui/acceptation " ou par " Non/rejet ". Les "abstentions" sont généralement évitées.

2.3 Convocation d'Assemblées Générales Extraordinaires

zRating se réserve le droit, dans des cas exceptionnels et pour le compte de ses clients, de convoquer une assemblée générale extraordinaire. zRating peut s'associer à d'autres actionnaires pour former un groupe afin de faire face aux obstacles de convocation. Si une Assemblée Générale Extraordinaire est organisée, zRating est physiquement présent à l'Assemblée Générale.

2.4 Présentation de demandes de points à l'ordre du jour

Dans des cas exceptionnels et pour le compte de ses clients, zRating se réserve le droit de proposer un point de l'ordre du jour au Conseil d'administration. zRating peut se joindre à d'autres actionnaires pour former un groupe afin de réaliser des obstacles aux points de l'ordre du jour. zRating est physiquement présent à l'assemblée générale si une demande d'inscription à l'ordre du jour est soumise.

2.5 Propositions à l'Assemblée Générale des actionnaires

zRating se réserve le droit de soumettre des propositions pour des points individuels à l'ordre du jour de l'AG. Dans des cas exceptionnels, le représentant indépendant peut également être désigné à cette fin.

3 Rapports, documentation

Les recommandations sur le comportement de vote sont généralement communiquées 14 jours avant l'Assemblée Générale.

4 Principes de décision

4.1 Position de base

Les droits de vote sont exercés conformément aux intérêts à long terme de la société anonyme et des actionnaires. Dans les situations pour lesquelles aucun principe de décision n'est mentionné ci-dessous, les droits de vote sont évalués selon des critères de bonne gouvernance d'entreprise. zRating se réserve le droit, dans ce contexte, de formuler des recommandations de vote qui ne sont pas explicitement prévues dans la ligne directrice de vote si nécessaire.

4.2 Approbation du rapport de gestion

zRating peut refuser l'approbation si :

- a) des déficiences graves sont connues qui ne sont pas publiées dans le rapport de gestion ;
- b) les informations présentées dans le rapport de gestion ne répondent pas aux normes habituelles ou sont contradictoires ;
- c) il existe des contradictions évidentes en ce qui concerne les états financiers annuels consolidés ;
- d) les informations sur les perspectives d'avenir sont manifestement inexactes ;
- e) le rapport de gestion n'a pas été mis à la disposition des actionnaires au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale annuelle.

4.3 Approbation des états financiers annuels consolidés

zRating peut refuser d'approuver les états financiers annuels consolidés si :

- a) les réviseurs recommandent le rejet ;
- b) les réviseurs recommandent une approbation assortie de restrictions ;
- c) la Bourse suisse "SIX Swiss Exchange" met en avant des points des états financiers de l'année précédente qui n'ont pas été corrigés ;
- d) la comparabilité avec les années précédentes ne peut être garantie ;
- e) la politique de rémunération n'est pas transparente ou entraîne une rémunération excessive ; et s'il n'y a pas de vote séparé possible sur cette politique de rémunération (vote consultatif) ;
- f) le financement à long terme de l'entreprise n'est pas assuré et les ratios du bilan semblent trop faibles.

4.4 Approbation du rapport de rémunération

Il s'agit d'une vue d'ensemble, dans laquelle divers indicateurs de la zRating sont inclus dans l'évaluation.

zRating peut refuser le rapport de rémunération si :

- a) l'organe de révision ne confirme pas, ou seulement avec des réserves, que le rapport de rémunération est conforme à la loi, aux statuts et à l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) ;
- b) Il y a des indications qu'une violation évidente de la loi, des statuts ou de l'ORAb n'a pas été constatée par les réviseurs ;
- c) Il y a des indications que l'approbation causerait des dommages durables à la réputation de l'entreprise ;
- d) la comparabilité avec les années précédentes n'est pas garantie ;
- e) le rapport de rémunération n'a pas été mis à la disposition des actionnaires au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale annuelle ;
- f) les informations présentées dans le rapport de rémunération ne sont ni transparentes ni claires ;

- g) la politique de rémunération exposée dans le rapport de rémunération n'est pas compréhensible ;
- h) le niveau de rémunération ne semble pas correspondre à la situation économique de l'entreprise ;
- i) le montant de la rémunération ne correspond pas à la prospérité à long terme de l'entreprise ;
- j) le niveau de rémunération n'est pas proportionnel aux tâches, services et responsabilités des bénéficiaires ;
- k) le niveau de rémunération semble disproportionné par rapport à la capacité bénéficiaire de l'entreprise ;
- l) le niveau de rémunération apparaît trop élevé par rapport à la performance de l'entreprise ou de l'action ;
- m) le montant de la rémunération apparaît trop élevé en termes absolus au regard des intérêts des actionnaires ;
- n) le niveau de rémunération semble trop élevé par rapport à d'autres entreprises de taille et de complexité comparables ;
- o) les salaires se situent dans une fourchette de deux chiffres en millions (CHF) ;
- p) les membres non exécutifs du Conseil d'administration reçoivent une rémunération variable ;
- q) la politique de rémunération ne prévoit pas de limite absolue ou relative ;
- r) la politique de rémunération prévoit l'utilisation d'éléments de rémunération à fort effet de levier ;
- s) la politique de rémunération est trop à court terme ;
- t) la politique de rémunération prévoit l'utilisation de critères d'attribution inappropriés ;
- u) la politique de rémunération est modifiée ou ajustée ultérieurement ;
- v) les éléments de rémunération ne correspondent pas au budget soumis et à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale.

4.5 Décharge des organes

zRating peut refuser d'accorder la décharge aux organes exécutifs ou aux membres individuels si :

- a) les réviseurs recommandent le rejet des états financiers annuels et consolidés ;
- b) les réviseurs recommandent de n'approuver les états financiers annuels et consolidés qu'avec réserve ;
- c) les réviseurs ne confirment pas, ou seulement avec des réserves, que le rapport de rémunération est conforme à la loi, aux statuts et à l'ORAb ;
- d) de graves manquements peuvent être attribués au Conseil d'administration ou à la Direction générale, en particulier en ce qui concerne les tâches non transférables du Conseil d'administration conformément à l'art. 716a CO, ou à la Direction générale ;

- e) une surveillance insuffisante ou une violation flagrante des droits des actionnaires peut être prouvée ;
- f) il existe des preuves concrètes d'un comportement qui pourrait nuire à l'entreprise ;
- g) il existe des indices concrets d'un comportement illégal ou immoral qui pourrait nuire de façon permanente à la réputation de l'entreprise ;
- h) des faillites commerciales depuis plusieurs années.

zRating peut refuser d'accorder la décharge aux organes ou aux membres individuels si l'un des points suivants devient une préoccupation de plus en plus importante:

- i) le bilan comporte des risques considérables ;
- j) l'égalité de traitement des actionnaires est violée ;
- k) la fréquence des réunions du Conseil d'administration et/ou des comités correspondants est insuffisante par rapport aux enjeux stratégiques ou opérationnels ;
- l) la fréquence d'information des informations pertinentes provenant du système de contrôle interne (SCI) est insuffisante par rapport aux enjeux stratégiques ou opérationnels ;
- m) la direction a une structure qui facilite le contournement des obligations d'information ;
- n) les objectifs communiqués ne peuvent être atteints.

4.6 Affectation du bénéfice au bilan et fixation du dividende

zRating peut refuser la proposition si :

- a) Elle n'a pas pris en considération tous les facteurs pertinents et si elle va à l'encontre des intérêts des actionnaires ainsi que de la stabilité à long terme de l'entreprise ;
- b) la valeur de l'entreprise ou la qualité du bilan sont menacées ;
- c) il en résulte des modifications de la structure du capital qui ont un impact négatif important sur les droits de participation des actionnaires ;
- d) cela signifie que des programmes de rachat d'actions peuvent être lancés, alors que les ratios du bilan puissent, le cas échéant, mettre en péril la nature à long terme de la gestion ;
- e) le paiement du dividende est effectué par remboursement de valeur nominale et le seuil d'inscription à l'ordre du jour est réduit de 20 % ou plus.

4.7 Élection des membres du Conseil d'administration

4.7.1 Évaluation générale

zRating exige de l'expertise, de l'expérience, des preuves de performance et suffisamment de disponibilité. Les candidats seront évalués en fonction de leur aptitude lorsqu'une évaluation individuelle le permet. Les informations sur les candidats doivent être mises à la disposition des actionnaires en temps utile. zRating s'appuie généralement sur les méthodes de travail du Comité de Nomination. S'il y a des indications que le candidat ne peut pas exécuter le mandat avec la compétence nécessaire en raison d'autres mandats ou fonctions, zRating se réserve le droit de ne pas soutenir le choix correspondant.

En ce qui concerne la composition du Conseil d'administration, zRating évalue les effets de l'élection selon les critères suivants :

1. Indépendance du conseil d'administration (art.4.7.2) ;
2. Taille du conseil d'administration (art.4.7.3) ;
3. D'autres critères, tels que par exemple :
 - Compétence professionnelle ;
 - Diversité ;
 - Nombre de mandats externes importants et participation aux réunions ;
 - Durée du mandat et âge ;
 - Participation à des comités pertinents ;

4.7.2 Indépendance du Conseil d'administration

La moitié au moins de l'ensemble de l'organe est composée de membres indépendants. L'indépendance du président est également prise en compte s'il dispose d'une voix prépondérante. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, lorsque la situation actuelle de l'entreprise l'exige qu'une mise sous tutelle temporaire du Conseil peut être acceptée. L'entreprise doit démontrer de manière plausible l'évidence d'une telle nécessité temporaire. L'indépendance du Conseil d'administration est évaluée du point de vue de l'actionnaire minoritaire. zRating distingue trois statuts différents en termes d'indépendance.

1. L'indépendance

Un membre du Conseil d'administration ou un candidat est considéré comme " indépendant " si aucun des critères des points 2 et 3 ci-dessous ne s'applique.

2. La dépendance objective

Un membre du Conseil d'administration ou un candidat est considéré comme étant " objectivement dépendant " si :

- a) il est également membre de la Direction générale ;
- b) il s'agit d'un actionnaire détenant plus de 3 % du capital ou des droits de vote ;
- c) il s'agit d'un représentant d'un actionnaire détenant plus de 3 % du capital ou des droits de vote ;
- d) il est lié à la famille fondatrice ou à un membre de la Direction ;
- e) il est membre de la Direction d'une autre société dans laquelle les membres du Conseil d'administration sont membres de la Direction de la société concernée (participation croisée) ;
- f) il est associé de l'organe de révision en exercice ;
- g) il ne représente pas les intérêts des actionnaires de l'entreprise (représentant des autres parties prenantes, par exemple, les représentants des salariés).

3. La dépendance subjective

Un membre du Conseil d'administration ou un candidat est considéré comme " subjectivement dépendant " si :

- h) il est en conflit d'intérêts avec un mandat dans une autre entreprise ;
- i) il a été membre de la Direction générale dans le passé (également pour une durée limitée) ;
- j) il était associé de l'organe de révision en exercice ;
- k) en plus du mandat, il entretient ou a entretenu des relations d'affaires directes ou indirectes importantes avec la société ou l'une de ses filiales. Lors de l'évaluation de l'importance relative des relations d'affaires, zRating tient compte du volume et de l'étendue des transactions et du fait qu'elles entrent ou non dans le cadre des activités ordinaires de l'entreprise ;
- l) s'il faut estimer que l'indépendance financière et sociale n'est pas garantie.

4.7.3 Taille du Conseil d'administration

Le Conseil doit être suffisamment petit pour permettre un processus décisionnel efficace et suffisamment grand pour que ses membres apportent au Conseil leur expérience et leurs connaissances dans différents domaines afin d'améliorer la complémentarité. Pour les petites entreprises (en dehors du SMI élargi), zRating considère qu'un maximum de 7 membres est approprié. Pour les entreprises du SMI Mid ou SMI, le Conseil devrait être composé d'un maximum de 9 ou 12 membres. Si l'indépendance de l'ensemble du Conseil est déjà garantie avant l'élection, zRating peut rejeter les élections en raison de l'élargissement au-delà des tailles maximales susmentionnées. Si l'indépendance de l'ensemble du Conseil n'est pas garantie avant l'élection, zRating pèse les intérêts au cas par cas.

4.8 Votes sur la rémunération

zRating peut refuser une rémunération aux membres du Conseil d'administration ou de la Direction du Groupe si :

- a) Il y a des indications que l'acceptation porterait atteinte de façon permanente à la réputation de l'entreprise ;
- b) la proposition n'est pas justifiée de manière transparente et compréhensible sur la base des informations nécessaires ;
- c) le niveau de rémunération ne semble pas correspondre à la situation économique de l'entreprise ;
- d) le montant de la rémunération ne correspond pas à la prospérité à long terme de l'entreprise ;
- e) le niveau de rémunération n'est pas proportionnel aux tâches, services et responsabilités des bénéficiaires ;
- f) le niveau de rémunération semble disproportionné par rapport à la capacité bénéficiaire de l'entreprise ;
- g) le niveau de rémunération apparaît trop élevé par rapport à la performance de l'entreprise ou de l'action ;
- h) le montant de la rémunération apparaît trop élevé en termes absolus au regard des intérêts des actionnaires ;
- i) le niveau de rémunération semble trop élevé par rapport à d'autres entreprises de taille et de complexité comparables ;
- j) les salaires se situent dans une fourchette de deux chiffres en millions (CHF) ;

- k) les membres non exécutifs du Conseil d'administration reçoivent une rémunération variable
- l) le rapport de rémunération est soumis à un vote prospectif sur la rémunération variable sans possibilité d'un vote consultatif ultérieur sur le rapport de rémunération.

4.9 Élection du Président du Conseil d'administration

En principe, zRating évalue la proposition du Conseil d'administration pour l'élection du Président dans une perspective globale au sens de l'article 4.7.2. En cas de crise aiguë de l'entreprise, zRating peut s'écarter de ces principes.

zRating peut refuser l'élection si :

- a) le candidat est membre du Comité exécutif ;
- b) le candidat a trop de mandats externes importants dans les organes de direction ou d'administration d'entités juridiques, qui doivent être inscrites au registre du commerce ou dans un registre étranger correspondant. Le nombre de ces mandats ne devrait pas dépasser cinq. Les mandats au sein d'associations, de fondations caritatives, de fondations de bien-être du personnel ou d'associations ne sont pas considérés comme matériels. Les mandats dans des entités juridiques affiliées ne sont pas considérés comme des mandats externes. Plusieurs mandats dans différentes entités juridiques d'entreprises externes, sous un même contrôle économique, sont considérés comme un mandat externe.
- c) durant les dernières années, la performance de l'entreprise a été insatisfaisante ou s'il y a des lacunes évidentes dans la supervision.

4.10 Élection des membres du Comité de rémunération

zRating évalue le statut d'indépendance du président du Comité de rémunération. Ce dernier ne doit pas être objectivement dépendant au sens de l'article 4.7.2. Toutefois, les membres peuvent être objectivement dépendants au sens de l'article 4.7.2.

zRating peut refuser l'élection des candidats au Comité de rémunération si :

- a) le candidat est membre exécutif du Conseil ou membre de la Direction ;
- b) le candidat reçoit une rémunération variable ;
- c) le candidat appartient à la Direction d'une autre société dans laquelle les membres du Conseil d'administration appartiennent à la Direction de la société concernée (participation croisée) ;
- d) le candidat a précédemment présidé le Comité de rémunération et, à ce titre, est responsable des interdictions de non-concurrence pour des périodes plus longues comportant des bonus pour les membres de la Direction générale ;
- e) le candidat appartenait auparavant au Comité de rémunération et si la politique de rémunération est inadéquate, si le niveau de rémunération apparaît trop élevé au regard des intérêts des actionnaires et/ou si les droits des actionnaires ne sont pas suffisamment pris en compte.

4.11 Élection du représentant indépendant

zRating peut refuser l'élection du représentant indépendant et de son suppléant si :

- a) l'information fournie n'est pas suffisante pour évaluer l'indépendance ;

- b) il y a des indications de doutes sur l'indépendance dans la presse ou dans d'autres canaux d'information pertinents ;
- c) il a délibérément violé le secret du vote.

4.12 Élection de l'organe de révision

zRating peut refuser d'élire les réviseurs si :

- a) des preuves existent qu'ils ont commis des erreurs significatives ;
- b) le mandat existe depuis plus de 24 ans, compte tenu du mandat actuel du réviseur responsable ou de l'absence de preuve du changement de réviseur responsable au cours des sept dernières années ; s'il existe des preuves d'un nouvel appel d'offres pour le mandat, zRating évalue les intérêts au cas par cas.
- c) les honoraires supplémentaires, non liés à la vérification, dépassent de 70 % les honoraires de vérification ;
- d) l'autorité de surveillance de l'audit a imposé des sanctions au réviseur principal ou aux organes de direction des réviseurs.

4.13 Augmentation ou réduction de capital

zRating analyse la logique économique et l'objectif d'une augmentation de capital ordinaire. Dans le cas d'une augmentation de capital autorisée ou conditionnelle, zRating analyse la dilution potentielle totale du capital. En principe, l'augmentation de capital autorisée ou conditionnelle ne devrait pas dépasser 20 % du capital ordinaire total si les droits de souscription sont exclus. Dans des cas exceptionnels justifiés, zRating se réserve le droit de déroger à ce principe, en particulier dans le cas de mesures de restructuration, d'acquisitions planifiées ou (connues). Cette exemption s'applique également aux entreprises ayant un potentiel de croissance extrêmement élevé ou ayant un taux d'absorption des liquidités lié au modèle d'entreprise, par exemple dans le domaine de la biotechnologie.

zRating peut refuser les demandes d'augmentation de capital si :

- a) il existe diverses catégories d'actions et de restrictions de vote et/ou d'inscription qui violent l'alignement entre le capital et les droits de vote ;
- b) la dilution potentielle du capital dépasse 20 % du capital ordinaire total ;
- c) l'utilisation prévue concerne des modèles de rémunération dont le montant semble trop élevé ou l'effet de dilution trop important au regard des intérêts des actionnaires ;

zRating peut refuser les demandes de réduction de capital si :

- d) la dilution potentielle du capital est augmentée passivement et dépasse 20 % ;
- e) les obstacles à l'exercice des droits de participation sont augmentés passivement ;
- f) il existe différentes catégories d'actions qui ne respectent pas l'alignement entre le capital et les droits de vote.

4.14 Modifications et compléments aux statuts

Les propositions de modification et de complément des statuts sont approuvées si elles visent à améliorer la gouvernance d'entreprise ou à renforcer les droits de tous les actionnaires. Si plusieurs

modifications ou ajouts aux statuts sont demandés lors d'un seul vote, zRating pèse les intérêts au cas par cas.

4.14.1 Composition et organisation du Conseil d'administration

zRating approuve les propositions de modification ou de complément des statuts, en particulier si :

- a) la taille du Conseil d'administration est limitée à 7 membres pour les petites entreprises (sauf SMI Expanded) et à 9 ou 12 membres pour les entreprises de SMI Mid ou SMI ;
- b) les élections à la majorité (principe de la pluralité) peuvent s'appliquer à une taille du Conseil qui est limitée ;
- c) la composition du Conseil d'administration est rendue plus difficile ou n'est plus autorisée pour les membres de la Direction du Groupe ;
- d) le nombre de mandats externes importants autorisés pour les membres du Conseil d'administration dans des organes de direction ou d'administration d'entités juridiques, qui doivent être inscrites au registre du commerce ou dans un registre étranger correspondant, est normalement limité à un maximum de cinq mandats externes. Les mandats au sein d'associations, de fondations caritatives, de fondations de bien-être du personnel ou d'associations ne sont pas considérés comme importants. Les mandats dans des entités juridiques affiliées ne sont pas considérés comme des mandats externes. Plusieurs mandats dans différentes entités juridiques d'entreprises externes, sous un même contrôle économique, sont considérés comme un mandat externe. Des exceptions peuvent être accordées s'il existe des raisons crédibles justifiant une limite de mandat plus élevée ;
- e) le nombre de mandats externes importants autorisés pour les membres de la Direction générale dans les organes de direction ou d'administration d'entités juridiques, qui doivent être inscrites au registre du commerce ou dans un registre étranger correspondant, est normalement limité à un mandat externe au maximum. Les mandats au sein d'associations, de fondations caritatives, de fondations de bien-être du personnel ou d'associations ne sont pas considérés comme matériels. Les mandats dans des entités juridiques affiliées ne sont pas considérés comme des mandats externes. Plusieurs mandats dans différentes entités juridiques d'entreprises externes, sous un même contrôle économique, sont considérés comme un mandat externe. Des exceptions peuvent être accordées s'il existe des raisons crédibles justifiant une limite de mandat plus élevée ;
- f) la rémunération acquise au titre des activités complémentaires des membres de la Direction générale est partiellement remboursée à l'entreprise ;
- g) si le Conseil d'administration peut nommer un président par intérim pour la période allant jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle suivante en cas de vacance du poste de Président au cours de l'année ;
- h) si l'Assemblée Générale peut élire le vice-Président du Conseil d'administration.

4.14.2 Détermination et approbation de la rémunération

I zRating approuve les modifications ou compléments aux statuts, en particulier si :

- a) la rémunération fixe du Conseil d'administration et du Conseil consultatif est approuvée prospectivement pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle ;
- b) la rémunération fixe de la Direction est approuvée prospectivement pour l'exercice suivant ;

- c) la rémunération variable des membres exécutifs du Conseil d'administration est approuvée rétroactivement pour l'exercice écoulé ;
- d) la rémunération variable de la Direction est approuvée rétroactivement pour l'exercice écoulé ;
- e) le mécanisme d'approbation diffère des alinéas c-d précédents, à condition que les raisons valables de l'écart soient données et puissent être votées rétrospectivement dans le rapport de rémunération ;
- f) un montant supplémentaire d'éléments de rémunération fixe adaptés à la structure de la Direction peut être accordé aux membres de la Direction générale nommés après le vote de l'Assemblée Générale sur les rémunérations ;
- g) un montant supplémentaire d'indemnités adapté à la structure de la direction peut être à la Direction générale dans le cadre d'une prise de fonction (par exemple, indemnités pour des plans d'options ou d'actions de l'employeur précédent encore en vigueur) ;
- h) le Conseil d'administration est autorisé, dans le cas où les éléments de rémunération fixe des membres du Conseil d'administration, de la Direction générale ou du Conseil consultatif ne sont pas approuvés, à verser des rémunérations au-delà de la période de référence approuvée par l'Assemblée Générale pour une période limitée ;
- i) le Comité de rémunération ou tout autre comité fonctionnel a une fonction préparatoire et que le Conseil d'administration reste responsable en tant qu'organe ;

II zRating peut refuser des modifications ou des ajouts aux statuts si :

- j) la rémunération variable de la Direction générale et des membres exécutifs du Conseil d'administration est approuvée prospectivement pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle ou l'exercice suivant, sans possibilité de vote consultatif sur le rapport de rémunération et sans information adéquate sur les objectifs et les indicateurs de performance ;
- k) les membres non exécutifs du Conseil d'administration ou du Conseil consultatif reçoivent une rémunération variable ;
- l) la politique de rémunération associée ne prévoit pas de limite absolue ou relative ;
- m) les principes régissant la rémunération liée à la performance ne sont pas suffisamment alignés sur les intérêts à long terme de l'entreprise ;
- n) les principes d'allocation des titres de participation ne sont pas suffisamment alignés sur les intérêts à long terme de la société ;
- o) la politique de rémunération associée est trop courte, avec une période d'acquisition minimale de trois ans pour les programmes d'actions et de cinq ans pour les programmes d'options ou assimilables à des options étant jugée appropriée ;
- p) la politique de rémunération associée prévoit l'utilisation d'objectifs et de critères d'évaluation incompréhensibles ;
- q) la politique de rémunération associée peut être modifiée ou ajustée ultérieurement ;
- r) la politique de rémunération associée peut être considérée comme disproportionnée par rapport à la rentabilité ;

- s) le montant de la rémunération qui en résulte apparaît trop élevé au regard des intérêts des actionnaires ;
- t) il est estimé que la politique de rémunération associée porterait atteinte à la réputation de l'entreprise ou que la compatibilité avec des dimensions sociales et éthiques n'est plus garantie ;
- u) les interdictions de concurrence durent plus de 12 mois ou la rémunération associée comprend également des éléments de rémunération variable et n'est pas conforme à la pratique de l'industrie ;
- v) les interdictions de concurrence peuvent être convenues avec les membres non exécutifs du Conseil d'administration.

4.14.3 Participation et droits de vote

zRating approuve les modifications ou compléments aux statuts, en particulier si :

- a) différentes catégories d'actions sont unifiées pour former une seule catégorie d'actions ;
- b) les restrictions d'enregistrement sont levées ;
- c) les restrictions du droit de vote peuvent être levées ;
- d) les clauses en cas de restrictions à l'inscription et/ou aux droits de vote sont supprimées ;
- e) les clauses de droits acquis sont abrogées ;
- f) les obstacles à l'ordre du jour sont réduits ;
- g) les délais pour l'inscription de points à l'ordre du jour sont précisés ;
- h) les obstacles à la convocation d'Assemblées Générales extraordinaires ont été réduits ;
- i) l'Assemblée Générale peut décider de la décotation ;
- j) l'inscription des nommées sont limitées ou illimitées sans que le Conseil d'administration puisse accorder des exceptions ;
- k) un vote électronique est rendu possible lors de l'Assemblée Générale ;
- l) si un suppléant du représentant indépendant peut être nommé ;
- m) le quorum pour les résolutions est réduit au minimum légal de l'art. 704 al. 1 CO ;
- n) le quorum pour les motions annoncées, contrairement à l'art. 703 CO, requiert la majorité absolue des suffrages exprimés (c'est-à-dire sans abstention) ;
- o) les clauses d'opting out ou d'opting up qui ne protègent pas l'actionnaire public sont supprimées.

4.14.4 Responsabilité sociale de l'entreprise

zRating approuve les modifications ou compléments aux statuts, en particulier si :

- a) l'objectif de développement durable de l'entreprise est ainsi ancré ;
- b) la transparence est de ce fait améliorée ;

- c) Le Conseil d'administration est tenu d'établir un rapport de développement durable ;
- d) Le Conseil d'administration fixe des objectifs quantitatifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- e) Le conseil d'administration est tenu de rédiger un code de conduite ;
- f) Le Conseil d'administration établit un rapport sur la diversité des employés ;
- g) Le Conseil d'administration fixe des objectifs quantitatifs pour une représentation appropriée des sexes.

4.14.5 Autres dispositions statutaires

zRating refuse les propositions de modification ou de complément des statuts, notamment si :

- a) l'introduction ultérieure d'une clause d'opting up qui n'a pas de fonction de protection pour les actionnaires minoritaires est demandée ; ;
- b) l'introduction ultérieure d'une clause d'opting out est demandée ;
- c) il est estimé que la modification ou l'ajout aux statuts correspond essentiellement aux intérêts particuliers des actionnaires individuels.

4.15 Fusions, rachats, radiations et autres opérations sur titres

zRating refuse les propositions si :

- a) il y a des indications que la transaction n'est pas dans l'intérêt à long terme de l'entreprise ;
- b) il y a des indications que la direction a été influencée de façon inappropriée ;
- c) les objectifs visés ne peuvent pas être atteints dans le cas des mesures d'assainissement ;
- d) les droits des actionnaires sont dilués ou ne sont pas correctement reflétés (avis sur le caractère équitable) ;
- e) un transfert du siège social n'est pas dans l'intérêt des actionnaires ou les droits des actionnaires sont détériorés.

4.16 Motions des actionnaires

zRating approuve les propositions d'actionnaires si elles conduisent à des améliorations et au renforcement de la gouvernance d'entreprise.

4.17 Amendements et points non annoncés à l'ordre du jour

zRating refuse généralement les motions proposées par les actionnaires pendant l'Assemblée Générale annuelle ou qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.